

AFFAIRE N° 6 - CONSTRUCTION DU BAJoyer DE LA RIVE DROITE DE LA RAVINE
DU BUTOR ENTRE LE PONT DU BOULEVARD DORET ET LA PASSE-
RELLE S.I.P.R. - DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E.

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement :

1o) Pour assurer une mission de conduite d'opération pour les travaux cités en objet ;

N.B. : Le taux de rémunération de ce concours est fixé à 0,3 % de la somme des deux termes S1 et S2 définis comme suit :

* S1 = montant hors T.V.A. de la rémunération des géomètres experts et des travaux préliminaires dont l'intervention et l'exécution se sont révélées nécessaires préalablement au choix du maître d'oeuvre ;

* S2 = montant du coût prévisionnel des ouvrages hors T.V.A. fixé sur la base de l'offre de l'entrepreneur retenu.

2o) Pour assurer une mission de maîtrise d'oeuvre générale pour cette même opération, selon les modalités fixées dans l'annexe ci-jointe.

Je mets cette affaire aux voix.

D.C.M. affichée en Mairie,
Le 31 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,
Le 6 avril 1988

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
VALANT DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre, pour la réalisation du bajoyer de la rive droite de la canalisation du Butor entre le pont du Boulevard Doret et la passerelle S.I.P.R..

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission partielle, au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.),
- Assistance Marché de Travaux (A.M.T.),
- Contrôle Général des Travaux (C.G.T.),
- Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.).

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel infrastructure, et est rangé en deuxième classe de complexité.

ARTICLE 4

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 3 500 000 F, hors T.V.A..

Elle est réputée établie sur les conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : mai 1987.

ARTICLE 5

Le forfait de rémunération, produit de l'estimation prévisionnelle, hors T.V.A., par les termes suivants :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission, soit 0,60 % ;
 - le taux lu dans le barème figurant à l'arrêté du 31 juillet 1985, soit 4,30 % ;
 - le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,9 % ;
- est fixé à 85 000 F, hors T.V.A., soit 91 375 F T.T.C..

ARTICLE 6

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Im}{Imo} .$$

Ar : Acompte révisé ;

Ao : Acompte en valeur initiale aux conditions économiques du mois "mo" ;

Imo : Index national ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé ;

Le solde sera révisé de même manière. Toutefois, l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

*

*

*

CHARGÉ

AFFAIRE N° 6

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Travaux Publics et des Finances

Elles émettent un avis favorable.

D.C.M. affichée en Mairie,
Le 31 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,
Le 6 avril 1988

LE MAIRE : Y a-t-il des intervenants ?

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.